

RÈGLEMENT NUMÉRO 447 AFIN D'ÉTABLIR LES RÈGLES CONCERNANT LA LÉGALISATION DE CANNABIS ET POUR AMENDER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 304 RELATIF À LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE les Lois applicables à la légalisation du cannabis découlent du projet de Loi C-45, Loi concernant le cannabis et modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, le Code criminel et d'autres Loi, du gouvernement du Canada sanctionné le 21 juin 2018 et le projet de Loi 157, Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, du gouvernement du Québec sanctionné le 12 juin 2018;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos d'adopter un projet de règlement pour amender le règlement numéro 304 relatif à la paix et à l'ordre dans les endroits publics, afin d'y introduire les règles concernant le cannabis;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par la Conseillère Cindy VIGNOLA, à la séance ordinaire tenue le 9 octobre 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – AJOUT DE L'ARTICLE 20.2

L'article 20.2 du règlement numéro 304 relatif à la paix et à l'ordre dans les endroits publics est ajouté comme suit :

ARTICLE 20.2 – INTERDICTION D'ÊTRE INTOXIQUÉ ET DE CONSOMMER

Il est interdit d'être intoxiqué au cannabis ou par une drogue quelconque dans un endroit public, un parc, une rue, une aire à caractère public ou tout autre endroit intérieur ou extérieur où le public est généralement admis.

Il est interdit de consommer du cannabis ou autre drogue quelconque dans un endroit public, un parc, une rue, une aire à caractère public ou tout autre endroit intérieur ou extérieur où le public est généralement admis.

ARTICLE 3 – DISPOSITION

Toutes les dispositions du règlement numéro 304 relatif à la paix et l'ordre dans les endroits publics incompatibles avec le présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ

(SIGNÉ) Martin ST-LAURENT

MAIRE

(SIGNÉ) CAROLLE BOURQUE

GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION	9 octobre 2018
ADOPTION	22 octobre 2018
AVIS PUBLIC	23 octobre 2018